REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SOMME

DIRECTION DE l'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE du 19 Juin 1978

Interdiction de la circulation des véhicules et engins à moteur de toute nature sur l'ensemble des communes du littoral du département de la Somme

LE PREFET de la REGION de PICARDIE
PREFET de la SOMME

Officier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du Code des Communes et notamment de son article L 131.13 ;

Considérant que la circulation de véhicules et engins à moteur de toute nature dans les dunes constitue un danger pour la sécurité publique et une source de dégradation importante ;

Sur la proposition du Sous-Préfet d'ABBEVILLE ;

ARRETE :

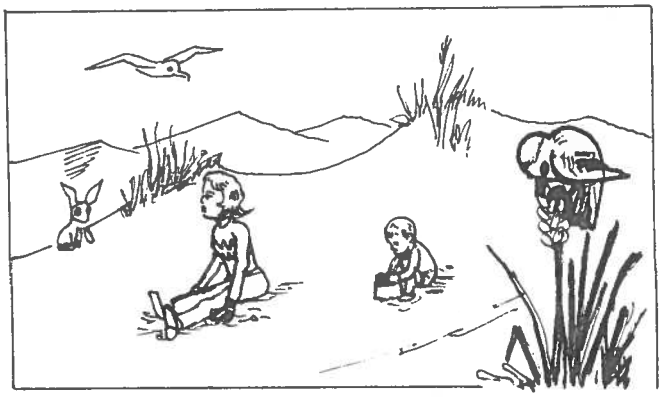
Article 1er.- A compter de la publication du présent arrêté et sur l'ensemble des communes littorales du Département de la Somme, la circulation dans les dunes est interdite aux véhicules et engins à moteur de toute nature.

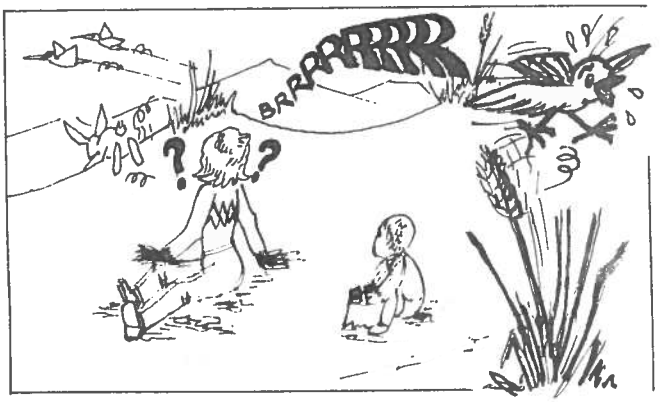
Article 2.- Des dérogations exceptionnelles pourront être délivrées par le Maire de chaque commune, pour une durée limitée et pour un nombre restreint de véhicules.

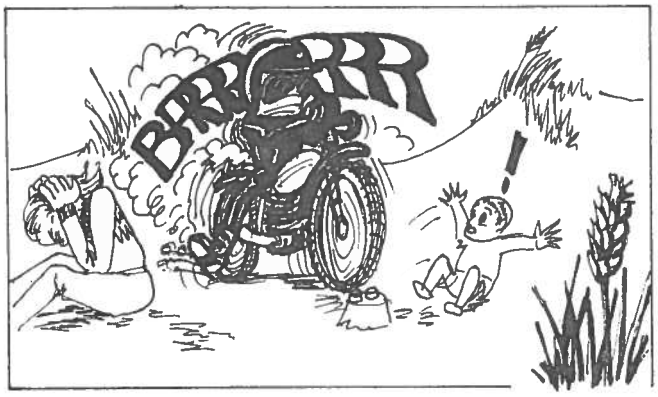
Article 3.- Les présentes dispositions ne font pas obstacle au droit des Autorités Municipales de prescrire dans ce domaine, toutes mesures complémentaires qui leur paraîtraient opportunes, compte tenu des circonstances locales.

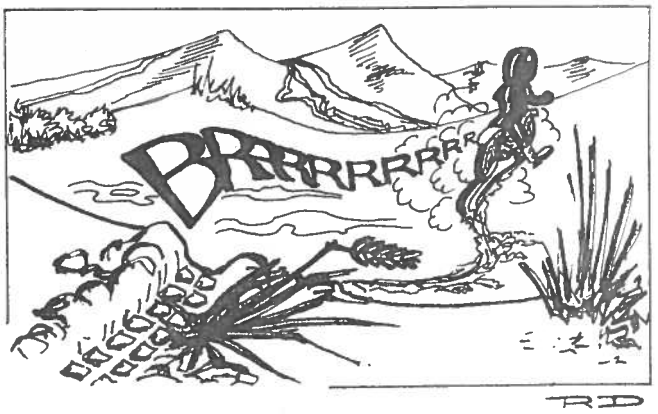
Article 4.- Le Secrétaire Général de la Somme, le Sous-Préfet d'ABBEVILLE, les Maires des Communes de QUEND, FORT-MAHON-PLAGE, SAINT-QUENTIN-en-TOURMONT, LE CROTOY, SAINT-VALERY-sur-SOMME, CAYEUX-sur-MER, WOIGNARUE, AULT et MERS-les-BAINS, le Directeur départemental de l'Equipement (Service Maritime), le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans chacune des communes concernées.

à découper et à renvoyer à Mr le Sous-Préfet d'Abbeville 80100 Sous- Préfecture d'Abbeville 17 rue des Minimes









Pour le respect de la vocation première de certaines portions de la côte mises en réserve,

pour l'application de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1978 réglementant la circulation des engins motorisés sur le lit--toral et dans le massif dunaire,

pour la pratique organisée et non anarchique des sports auto-moto,

les soussignés demandent aux pouvoirs publics d'étudier au plus vite la mise à disposition des usagers sportifs d'engins à moteur tout-terrain d'un espace réservé à leur pratique dans le respect des intérêts de chacun.

nom	adresse	signature